

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES PROFESSEURS DE FRANÇAIS

STATUTS

**N.B. Version adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire
du 16 janvier 2014 à Paris, France
(vote électronique)**

I. But et composition de la Fédération

Article 1 : Données générales

- 1.1 Il est créé une Fédération internationale des professeurs de français, aussi désignée par le sigle FIPF.
- 1.2 La Fédération est neutre du point de vue politique, philosophique et religieux.
- 1.3 La durée de la Fédération est illimitée.
- 1.4 La Fédération a son siège social au 9 rue Jean-de-Beauvais, 75005 Paris, France.
La Fédération a son siège administratif au 101 boulevard Raspail, 75006 Paris, France.
- 1.5 La Fédération a pour but :
 - a. de regrouper toutes les associations de professeurs de français et des groupements de personnes chargés de l'enseignement du français dans le monde ;
 - b. d'œuvrer pour une meilleure diffusion de la langue française par un partenariat actif avec les institutions concernées ;
 - c. de favoriser la mise en commun des expériences, des bonnes pratiques et des recherches pédagogiques des professeurs de français ;
 - d. d'améliorer les conditions générales et particulières de l'enseignement du français ;
 - e. de susciter et de faciliter entre ses membres les échanges de toute nature (professeurs, élèves, livres, revues, matériel pédagogique, etc.) et notamment de favoriser le dialogue entre les différentes catégories de professeurs de français.

Article 2 : Actions de la Fédération

La Fédération

- 2.1 encourage et facilite, chaque fois que cela est possible, la création d'associations de professeurs de français dans les pays où ces professeurs ne sont pas encore groupés dans un des organismes définis à l'article 3. 1.

- 2.2 favorise le fonctionnement et le développement des associations membres actifs de la Fédération et en coordonne l'action, tout en respectant l'autonomie de chaque association ; la Fédération sert de liaison entre ces associations, de manière à leur permettre de bénéficier de leurs expériences réciproques ;
- 2.3 organise ou favorise des réunions, des stages, des colloques, des journées d'études internationales, des congrès et toutes manifestations conformes à ses buts (article 2) ;
- 2.4 publie des dossiers, des feuillets d'information, des revues et des documents pédagogiques ;
- 2.5 recherche la coopération avec les associations ou organismes ayant des buts similaires ;
- 2.6 appuie les actions menées par les associations de professeurs de français ou par les commissions auprès des décideurs politiques pour la promotion et la défense de la langue française.

Article 3 : Les membres de la Fédération

- 3.1. La Fédération se compose de membres actifs, de membres associés et de membres honoraires.

3.1.1. Les membres actifs :

Les membres actifs sont :

- a. Les associations ou sociétés de professeurs de français, reconnues par des instances nationales ou locales et dont les statuts ont été déclarés, par le Conseil d'Administration de la Fédération, conformes à ceux de la Fédération.
- b. Les associations ou sections de professeurs de français au sein des associations de professeurs de langues vivantes ou d'autres associations de professeurs, reconnues par des instances nationales ou locales et dont les statuts ont été déclarés, par le Conseil d'Administration de la Fédération, conformes à ceux de la Fédération.
- c. Les groupements organisés de professeurs de français, reconnus par la FIPF, qui ne jouissent pas d'un droit associatif national ou régional, sans être pour autant en contravention avec les lois de leur pays.

3.1.2. Les membres associés

Peuvent être membres associés tous groupes ou associations qui, sans remplir les conditions requises pour être membre actif, s'intéressent aux travaux de la Fédération. Les membres associés jouissent des mêmes droits et avantages que les membres actifs. Ils ne peuvent toutefois proposer de candidats aux postes de président ou de vice-président de la Fédération

3.1.3. Les membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Les membres associés et honoraires peuvent participer à l'Assemblée générale et y prendre la parole, mais ils n'ont pas le droit de vote.

- 3.2. Toute adhésion d'un nouveau membre doit être ratifiée par le Conseil d'administration.
- 3.3. Les membres actifs et associés versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.
- 3.4. Une association ne peut pas être à la fois affiliée à une fédération de son pays affiliée elle-même à la FIPF et directement affiliée à la FIPF.
- 3.5. Toute association ou groupement tel que défini à l'article 3.1. désirant s'affilier à la FIPF doit d'abord envoyer sa demande au Secrétariat général de la FIPF avec copie pour avis à la commission dont elle dépend. La commission donne son avis au CA de la FIPF qui statue.

Article 4 : Radiation d'un membre

4.1. La qualité de membre de la Fédération se perd :

- par démission ;
- par radiation prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration pour non-paiement répété de la cotisation
- par radiation prononcée, pour une action contraire aux buts de la Fédération, par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.
- cette radiation est effective immédiatement, toutefois le membre concerné peut faire appel devant l'assemblée générale suivante.

4.2. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications.

4.3. Toute association désirant démissionner de la FIPF doit envoyer à la Fédération le procès-verbal de son CA ou instances statutaires équivalentes ayant pris cette décision. Le CA de la FIPF statue sur cette démission.

II. Administration et fonctionnement

Article 5

5.1. L'association est administrée par un conseil d'administration.

5.1.1. Composition du Conseil d'administration (CA)

- Le Conseil d'administration est composé du président, des deux vice-présidents, du président sortant, des présidents de commissions et des membres élus après désignation par les commissions.
- Les personnes morales membres honoraires de la Fédération peuvent à leur demande ou sur invitation du président participer au conseil d'administration et y prendre la parole mais elles n'ont pas le droit de vote.
- Le secrétaire général fait aussi partie du Conseil d'administration, avec voix consultative.
- La qualité de membre du Conseil d'administration est incompatible avec l'exercice de la fonction de dirigeant de droit ou de fait dans des sociétés ou entreprises à but lucratif participant à des travaux pour le compte de l'association ou lui fournissant directement ou indirectement des produits ou des prestations de service.

5.1.2. Elections au Conseil d'administration (CA)

- Le président et les deux vice-présidents sont élus nommément à leurs postes par l'Assemblée générale.
- Les membres du CA et les membres suppléants sont élus par l'AG sur proposition des commissions.
- L'Assemblée générale entérine ou rejette les candidatures au CA proposées par les commissions.

5.1.3. Durée

- Le Conseil d'administration est élu par l'assemblée générale pour une période de quatre ans.
- Le président et les vice-présidents peuvent être élus deux fois de suite dans leurs fonctions. Un vice-président ayant exercé un mandat de huit ans pourra néanmoins se présenter à la présidence.
- Aucun membre du Conseil d'administration ne peut siéger plus de huit ans consécutifs dans les mêmes fonctions.

- Un mandat de huit ans au conseil d'administration n'exclut pas la possibilité d'un mandat de président ou de vice-président par la suite.
- Si le président sortant est réélu comme président, le président sortant précédent est maintenu dans ses fonctions.
- Des membres de droit (membres actifs) peuvent être invités à siéger au conseil lorsque des circonstances particulières le justifient ; ils doivent être en nombre limité.
- En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.
- En cas de carence ou de démission du Président, un nouveau Président est élu par le CA parmi les 2 vice-présidents. Le mandat du nouveau Président durera jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale suivante.
- En cas de carence ou de démission d'un Vice-Président, un nouveau Vice-Président est élu en son sein par le CA. Le mandat du nouveau Vice-Président durera jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale suivante.
- Les administrateurs suppléants sont destinés à remplacer les membres qui viendraient à quitter le CA avant l'expiration de leur mandat. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

5.1.4. Quorum

- Le Conseil d'administration siège valablement pour autant que la majorité absolue des membres sont présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, un nouveau CA est convoqué dans un délai maximum de 1 mois et siègera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- Chaque membre ne peut recevoir qu'une seule procuration d'un membre absent.
- Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur.

5.2. L'association est administrée par un bureau exécutif

5.2.1. Composition

Le Bureau exécutif est composé du président et des deux vice-présidents, ainsi que du secrétaire général, qui fait également office de trésorier, avec voix consultative.

5.2.2. Fonctions

Le Bureau exécutif :

- veille aux affaires courantes de la Fédération entre les réunions du Conseil d'administration et selon les décisions prises par celui-ci, en étroite collaboration avec le secrétaire général
- prépare l'ordre du jour et les propositions à débattre au Conseil d'administration ;
- veille à la diffusion de l'information ;
- assure les contacts avec les associations et les commissions ;
- décide de l'opportunité et des conditions de réalisation des missions confiées aux membres du Conseil d'administration ainsi qu'au secrétaire général ;
- est responsable des relations extérieures de la Fédération.

5.2.3. Fonctionnement

Le fonctionnement du bureau exécutif est défini par le règlement intérieur de la FIPF.

5.3. Comités de travail

Le Conseil d'administration peut créer des comités ou des groupes de travail pour tout sujet mis à l'étude par l'Assemblée générale ou par lui-même ; un membre du Conseil d'administration, délégué par celui-ci, est de droit membre de tout comité ou groupe de travail ainsi créé.

Article 6 : Les réunions du Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou par le quart de ses membres.
- L'ordre du jour de la réunion est envoyé aux membres du Conseil d'administration au moins deux mois avant la réunion.
- Un procès-verbal de chaque réunion, établi par le président et le secrétaire général, est envoyé à chaque membre du Conseil d'administration et aux membres actifs de la Fédération dans un délai de trois mois. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
- Un représentant dûment mandaté de chaque partenaire institutionnel de la FIPF peut être invité par le président à assister aux réunions du Conseil d'administration à titre d'observateur.

- Les présidents des associations qui ont le statut de membre actif ou leurs représentants dûment mandatés, les rédacteurs en chef des revues de la FIPF (s'ils ne sont pas membres du Conseil d'administration) peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration à titre d'observateurs.
- Le ou les conseillers du président et les chargés de mission peuvent être invités par le président à assister aux réunions du Conseil d'administration à titre d'observateurs.
- En cas de partage des voix, lors d'un vote, celle du président est prépondérante.

Article 7 : Les fonctions et rétribution du conseil d'administration

7.1. Fonctions

Le conseil d'administration :

- est responsable devant l'Assemblée générale, à laquelle il rend compte de son activité;
- réunit l'Assemblée générale sous l'autorité du président, en prépare l'ordre du jour et constitue le bureau de la réunion ;
- désigne le secrétaire général, dirige et contrôle son activité ;
- approuve ou modifie le plan de travail annuel préparé par le bureau exécutif en collaboration avec les membres désignés par les commissions ;
- nomme le délégué de la Fédération au Fonds mondial (FMEF) et gère ses relations avec celui-là ;
- reçoit, discute et approuve ou modifie le projet de budget annuel préparé par le secrétaire général, au titre de trésorier, avec la collaboration du bureau exécutif ;
- reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les bilans financiers annuels présentés par le secrétaire général et le bureau exécutif ; en cas de désapprobation, il prend les mesures nécessaires pour redresser la situation ;
- fixe la date et le lieu des congrès mondiaux, après réception et analyse des candidatures des associations membres actifs qui souhaitent les organiser ;
- arrête le thème général et les sous-thèmes des congrès mondiaux en concertation avec l'association membre actif qui assume l'organisation d'un tel congrès ;
- nomme les rédacteurs en chef des revues appartenant à la FIPF, approuve les projets de publication et reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, leurs rapports annuels.

- peut, en tant que de besoin, inviter à ses sessions toute personne qu'il jugera bon en tant que consultant ou observateur.
- Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

7.2. Rétribution

- Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées ; seuls des remboursements de frais sont possibles ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 8 : L'Assemblée générale

8.1 Composition

- L'assemblée générale de la Fédération est composée des membres du Conseil d'administration et des délégués des associations ayant qualité de membre actif et à jour de leur cotisation.
- Les membres associés et honoraires peuvent participer à l'Assemblée générale et y prendre la parole, mais ils n'ont pas le droit de vote.
- Les débats de l'Assemblée générale sont publics.

8.2 Convocation

- L'Assemblée générale de la Fédération est convoquée au moins tous les quatre ans par le président et se tient normalement à l'occasion d'un congrès mondial ; elle peut aussi être convoquée en d'autres temps, soit en présentiel, soit par voie électronique, à la demande du Président, des deux tiers du Conseil d'administration ou du quart des membres actifs.
- La convocation, envoyée six mois à l'avance aux présidents des associations avec copie conforme aux présidents des commissions, est accompagnée d'une demande de propositions pour l'ordre du jour et, le cas échéant, d'une demande de candidatures au poste de président ou aux postes de vice-présidents.
- Les réponses doivent parvenir au moins quatre mois à l'avance au secrétariat général qui doit expédier aux membres du Conseil d'administration et aux présidents d'associations, deux mois à l'avance, un ordre du jour accompagné de la liste définitive des candidats.
- Les listes des candidats au CA proposés par les commissions sont déposées au Secrétariat général avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

8.3. Rôle

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de la mandature exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration

8.4 Candidatures

- Les candidatures aux postes de président et de vice-présidents doivent être présentées par une association membre actif ou avoir reçu l'agrément de celle-ci, qui sera communiqué au secrétariat général ; ces candidatures précisent si elles concernent la qualité de président ou de vice-président.
- Les candidatures des autres membres du Conseil d'administration sont présentées par les organes directeurs des commissions après appel de candidatures auprès des associations membres actifs de leur région ou de leur ressort.
- La présence effective du candidat à l'assemblée générale est indispensable pour les postes de président et de vice-présidents et souhaitable pour les autres.

8.5 Votes

- Dans les votes émis à l'Assemblée générale :
 - le nombre de voix accordées à chaque association membre actif est proportionnel au nombre de membres cotisants :

- jusqu'à	100 membres	1 voix
- de 101 à	500	2 voix
- de 501 à	1000	3 voix
- de 1001 à	2000	4 voix
- de 2001 à	3000	5 voix
- de 3001 à	4000	6 voix
- de 4001 à	5000	7 voix
- de 5001 à	plus	8 voix

- Le droit de vote peut être exercé par procuration nominative. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.
- En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Toute association qui relèverait de deux commissions doit choisir dans quelle commission elle veut voter. Cette commission sera considérée comme son appartenance principale et c'est dans celle-ci qu'elle apparaîtra sur la plate-forme de la FIPF.

8.6 Documents

- Il est tenu procès-verbal des séances.
- Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
- Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Fédération.

Article 9

9.1. Les fonctions du Président

Le président :

- dirige la Fédération ;
- convoque et préside les réunions du Bureau exécutif, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- s'assure les concours nécessaires à l'exécution de ses missions puis soumet à l'approbation du Conseil d'administration les mesures qu'il a prises à cet effet ;
- prépare, en collaboration avec les vice-présidents, un projet de travail annuel, qu'il soumet au Conseil d'administration pour ratification ;
- ordonnance les dépenses de la Fédération et donne, à cet effet, délégation au secrétaire général;
- est de droit membre de toute commission ou s'y fait représenter par un vice-président ou par le secrétaire général;
- soumet au Conseil d'administration un rapport annuel ;
- soumet un rapport moral à la fin de son mandat, devant l'Assemblée générale ;
- peut se faire assister, avec l'approbation du C.A., d'un ou deux conseillers ou chargés de mission pour l'exécution de tâches précises et circonstanciées ;
- représente la Fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de représentation en justice et dans tous les actes de la vie civile, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

9.2. Les fonctions du Secrétaire général

Le secrétaire général, sous l'autorité du président :

- remplit toutes les tâches qui lui sont assignées par le président, le Conseil d'administration ou le Bureau exécutif, ou dont il prend l'initiative avec l'approbation du président ;
- fait également office de trésorier et engage les dépenses de la Fédération sur délégation du président;
- recrute et dirige le personnel administratif ;
- présente chaque année au Conseil d'administration un rapport d'activités et soumet pour approbation les comptes de l'année précédente ainsi qu'un projet de budget ;
- s'assure les concours nécessaires à l'exécution de ses missions et soumet à l'approbation du Conseil d'administration les mesures prises à cet effet ;
- assiste aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif avec voix consultative ;
- à la fin de ses fonctions, présente un rapport moral et un état des finances de la Fédération ;
- peut assister en tant qu'observateur et à leur demande aux réunions des commissions.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12 : Le fonctionnement des commissions

- La Fédération est organisée en bureaux appelés « commissions ».
- Les commissions ont pour but de décentraliser l'action de la Fédération et de regrouper les intérêts communs ou les convergences d'objectifs selon qu'il s'agit du français

langue maternelle ou du français langue seconde ou étrangère ; dans ce dernier cas, les commissions sont formées selon des aires géographiques.

- Lorsque la création d'une commission est envisagée, un responsable pressenti par le bureau exécutif en fait la proposition aux associations concernées ; il appartient au Conseil d'administration de créer une telle commission, si un accord est intervenu entre ces associations, et d'en accepter le règlement d'ordre intérieur en assurant leur conformité avec les statuts de la Fédération.
- La nature et la durée du mandat des membres des commissions sont définies par un règlement intérieur des commissions.
- Les commissions doivent entretenir des contacts réguliers avec les associations situées dans leur aire géographique et les inciter à des projets régionaux. Réciproquement les associations informeront les commissions afin de mutualiser leurs expériences sur le plan régional. Pour la visibilité et la bonne cohésion de la Fédération, le secrétariat général sera également tenu informé.
- Les commissions doivent tenir le secrétariat général au courant de leurs initiatives, de la situation des associations de leur zone géographique, et lui envoyer les comptes rendus de leurs réunions

III. Dotation, ressources annuelles

Article 13

La FIPF n'a pas reçu de dotation lors de sa fondation. En revanche, elle a été titulaire en 2004 d'un prix de la Fondation Louis D., géré par l'Institut de France, qui lui a permis de se rendre propriétaire d'un local sis au 9 rue Jean-de Beauvais, Paris, 5^{ème} arrondissement.

Les dotations ultérieures éventuelles comprendront :

- 1°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- 2°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 3°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions des Etats, des Provinces, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (*quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc., autorisés au profit de l'association*) ;
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre des Affaires étrangères de France de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.
- Chaque commission (comité local) de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.
- Le compte rendu financier de l'exercice écoulé et les prévisions de dépenses de l'exercice à venir doivent être approuvés annuellement par le Conseil d'administration et tous les quatre ans par l'Assemblée générale qui peut désigner deux commissaires aux comptes parmi les délégués des associations membres actifs.
- Les dépenses sont consacrées aux diverses actions conformes aux buts de la Fédération et sont ordonnancées par le président ou à défaut par l'un des vice-présidents, avec l'accord du président.
- Il est tenu à jour une comptabilité-deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

V. Modification des statuts et dissolution

Article 17

- Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire :
 - . soit sur proposition du Conseil d'administration,
 - . soit sur proposition du quart des membres actifs.
- En cas d'urgence et à titre exceptionnel, une Assemblée générale extraordinaire peut se tenir par voie électronique.

- Dans tous les cas, le Conseil d'administration communique cette proposition aux membres actifs au moins trois mois avant l'assemblée générale extraordinaire à laquelle il les convoque.
- Pour délibérer valablement, l'assemblée doit se composer du quart au moins des membres actifs présents ou représentés ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à deux mois au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés votant conformément aux indications de l'article 8.4.

Article 18

- La Fédération ne peut être dissoute que par une assemblée générale extraordinaire comprenant au moins la moitié plus un des membres actifs présents ou représentés.
- Si la proportion mentionnée à l'article précédent n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à deux mois au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération ; elle attribue l'actif net à une organisation internationale de caractère philanthropique.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des Affaires étrangères de France. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association (*pour les changements de personnes, mention doit être faite, par référence à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, tel*

que modifié par l'article 1er de la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, des noms, professions, domiciles et nationalités).

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre des Affaires étrangères de France.

Article 22

Le ministre de l'intérieur et le ministre des Affaires étrangères de France ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

- Un règlement intérieur présenté par le Conseil d'administration et adopté en Assemblée générale complète les présents statuts.
- Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale de la Fédération est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.